

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 040-244000824-20230522-DEL2023_042-DE



DEL2023-042

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 22 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Membres en exercice	28
Quorum	15
Présents	22
Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 16 mai 2023	

Étaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BEZIAT Pascale - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LAFENÊTRE Jean-Luc - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER THOMAS Françoise - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : CLAVÉ Thierry, CONSOLO Cyrille, LAFITE Jean-Claude, LACOUTURE Odile, LALANNE Evelyne, POULIT Valentin,

Procurations : CLAVÉ Thierry à BRETHOUS Jean-Pierre, LAFITE Jean-Claude à LAFENÊTRE Jean-Luc

OBJET : OFFICE DE TOURISME – MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU la délibération du conseil départemental des Landes du 5 décembre 1983 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU les statuts de la Régie communautaire service public administratif dotée de la seule autonomie financière dénommée Office de Tourisme,

VU la délibération 2016-081 du 27 juin 2016 d'instauration de la taxe de séjour sur le territoire du Pays Grenadois à compter du 1^{er} janvier 2017

VU la délibération 2020-124-01 du 7 décembre 2020 modifiant la taxe de séjour (TS) sur le territoire du Pays Grenadois en intégrant la taxe additionnelle départementale,

VU les précédentes délibérations de la Communauté de communes portant sur la taxe de séjour,



CONSIDERANT la loi de finances 2023 susvisé et notamment son article 76 qui institue une Taxe Additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour perçue dans certaines communes de 4 départements de Nouvelle-Aquitaine dont les Landes,

CONSIDERANT les barèmes applicables en 2023 relatif à la Taxe de Séjour,

CONSIDERANT que la Taxe de Séjour est réglée par les touristes au moment de leur réservation sans avance ou préfinancement des exploitants d'hébergements touristiques,

CONSIDERANT que les montants correspondants à cette Taxe Additionnelle régionale à la Taxe de Séjour seront reversés à l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest", pour le financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest »,

CONSIDERANT que le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme, réuni en date du 20 mars 2023, a pris acte de l'assujettissement de cette nouvelle taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour du Pays Grenadois (+34%),

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme pour simplifier, dans la mesure du possible, le paiement de cette taxe en proposant un forfait à l'unité supérieur (centimes) pour faciliter les transactions de monnaie,

VU le rapport de Monsieur le Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Rappelle que la Communauté de Communes du Pays Grenadois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27 juin 2016.

Article 2 : Décide que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Indique que :

- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
 - o Palaces
 - o Hôtels de tourisme
 - o Résidences de tourisme
 - o Meublés de tourisme
 - o Villages de vacances
 - o Chambres d'hôtes
 - o Auberges collectives
 - o Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
 - o Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - o Ports de plaisance
 - o Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.



Article 4 : Précise que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Rappelle que le conseil départemental des Landes a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays Grenadois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 : Informe que l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays Grenadois pour le compte de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 7 : Précise que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI 2023	Tarifs EPCI 2024	Taxe additionnelle départementale de 10%	Taxe additionnelle régionale de 34%	Taxe totale au 01.01.2024
Palaces.	1,82 €	1,87 €	0,19 €	0,64 €	2,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,95 €	0,97 €	0,10 €	0,33 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,95 €	0,97 €	0,10 €	0,33 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,75 €	0,76 €	0,08 €	0,26 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,50 €	0,52 €	0,05 €	0,18 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,36 €	0,38 €	0,04 €	0,13 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,25 €	0,27 €	0,03 €	0,09 €	0,39 €



Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles.	0,20 €	0,20 €	0.02 €	0,07 €	0,29 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	5% (*)				

(*) : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale ainsi que la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs.

Article 8 : Rappelle que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ;

Décide que sont exemptés les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Article 9 : Précise que les logeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue par internet sur le lien suivant : taxedesejourpaysgrenadois.consonanceweb.fr.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le Trésor Public transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars

Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin

Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre

Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 10 : Rappelle que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 11 : Indique que M. Le Président, le trésorier et le régisseur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

Article 12 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 24 mai 2023

Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Luc LAFENETRE

